

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Marché de travaux à procédure adaptée – Construction d’un centre public de santé provisoire en bâtiment modulaire

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d’être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le marché a été passé sur le fondement de l’article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la publicité a eu lieu le 26 janvier 2024, pour un dépôt des offres au 19 février 2024 à 12 h 00, et que la commune a reçu 4 offres,

Considérant que la commission d’appel d’offres s’est réunie le 13 mars 2024,

Considérant la nécessité de construire un centre public de santé provisoire en bâtiment modulaire,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget primitif de la commune,

DECIDE

Article 1er - Un marché de travaux à procédure adaptée pour la construction d’un centre public de santé provisoire en bâtiment modulaire est conclu avec l’entreprise COUGNAUD SAS, Mouilleron Le Captif , CS 40028 – 85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX, offre étant celle la plus qualitativement et financièrement la mieux disante compte tenu des critères d’attributions pour un montant total de 274 996.23 Euros hors taxe.

Article 2 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché correspondant et toutes pièces relatives à ce dossier.

Article 3 - La dépense afférente à cette opération sera imputée sur les crédits qui sont inscrits à cet effet au budget de la commune.

Article 4- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.



Article 5 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée à COUGNAUD SAS

Fait à CERET, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,
Michel COSTE**

